

INFORMATION AUX DÉCLARANTS DSN

Code cotisation 905 (ASCPA)

Codes cotisations 903(ANFCA), 904(ANEFA) et 906
(PROVEA)

Codes cotisations 102 (Complémentaire allocation
familiale) et 907 (Complémentaire maladie)

SERVICE EN LIGNE

Nous vous rappelons que vous avez accès à Notre service en ligne « Visualiser et vérifier mes DSN » via votre espace privé. Il établit un contrôle sur l'éligibilité des cotisations déclarées en DSN.

Mes DSN

 Ce service ne présente qu'une partie des anomalies détectées au moment de l'intégration de vos DSN. Pour compléter votre analyse, veuillez consulter vos comptes rendus métiers. 

Septembre 2022

[fraction 1/1](#) déposée le 04/10/2022 [36 anomalies](#)

CODE COTISATION 905 (ASCPA)

CODE COTISATION 905 (ASCPA)

Rappel législatif

Un accord national du 4 décembre 2012 permet aux salariés des petites et moyennes entreprises et exploitations agricoles d'accéder à un catalogue national d'offres de services et activités dans différents domaines sociaux et culturels.

La gestion de ce catalogue est assurée par l'Association Sociale et Culturelle Paritaire en Agriculture (ASCPA).

CODE COTISATION 905 (ASCPA)

Rappel législatif

- Taux de la cotisation de 0,04% à la charge des employeurs.
- Due sur les rémunérations versées pour des salariés justifiant d'au moins six mois d'ancienneté.
- Entreprises exclues ou exonérées de cette cotisation : Les entreprises et exploitations agricoles ayant un Comité Social d'Entreprise (CSE).
 - Dans ce cas, elles sont exonérées du dispositif pour l'ensemble de leurs salariés **à condition de fournir un justificatif.**

CODE COTISATION 905 (ASCPA)

Anomalies fréquemment rencontrées : Certains codes AT (Accident du Travail) ne sont pas concernés par cette cotisation

Ci-dessous, liste des seuls codes AT éligibles :

- - 110 - Cultures spécialisées
- - 120 – Champignonnières
- - 130 - Elevages spécialisés de gros animaux
- - 140 - Elevages spécialisés de petits animaux
- - 180 - Cultures et élevages non spécialisés
- - 190 – Viticulture
- - 310 – Sylviculture
- - 330 - Exploitations de bois
- - 340 - Scieries fixes
- - 400 - Entreprises de travaux agricoles
- - 410 – « Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement » paysagiste (Uniquement)

CODE COTISATION 905 (ASCPA)

Anomalies fréquemment rencontrées : certaines natures de contrat ne sont pas concernées par cette cotisation

Ci-dessous, la liste des natures du contrat éligibles :

- - CDI privé (01)
- - CDD privé (02)
- - Contrat de mission (03)
- - CDI intermittent (07)
- - CDI intérimaire (08)

CODE COTISATION 905 (ASCPA)

Anomalies fréquemment rencontrées : Mauvaise prise en compte de l'ancienneté

L'ancienneté se calcule à partir de chaque nouveau contrat. Elle doit-être supérieure ou égale à 6 mois.

NB : La cotisation ASCPA doit-être appelée au premier jour du mois au cours duquel l'ancienneté (6 mois) est acquise.

CODE COTISATION 905 (ASCPA)

La prise en compte de l'ancienneté du salarié :

Exemple 1 :

Un salarié embauché le 06/08/2021 obtient ses 6 mois d'ancienneté le 06/02/2022. La cotisation s'applique à partir du 01/02/2022.

Exemple 2 :

Un salarié embauché le 06/08/2021 pour un contrat de 3 mois signe un avenant le 06/11/2021 pour une durée de 8 mois. La cotisation ASCPA est à appliquer à compter du 01/02/2022.

CODE COTISATION 905 (ASCPA)

La prise en compte de l'ancienneté du salarié :

Exemple 3 :

Un salarié est embauché pour une durée de contrat de 3 mois du 06/08/2021 au 05/11/2021. Il est à nouveau embauché à compter du 01/12/2021 pour une durée de 4 mois. Aucun des contrats n'est supérieur à 6 mois, il n'y a donc pas application d'une cotisation ASCPA.

VOS QUESTIONS

CODES COTISATION

903 (AFNCA)

904 (ANEFA)

906 (PROVEA)

CODES COTISATION 903 (AFNCA), 904 (ANEFA) ET 906 (PROVEA)

Codes AT (Accident du travail) éligibles à ces cotisations :

- - 110 - Cultures spécialisées
- - 120 – Champignonnières
- - 130 - Elevages spécialisés de gros animaux
- - 140 - Elevages spécialisés de petits animaux
- - 180 - Cultures et élevages non spécialisés
- - 190 – Viticulture
- - 310 – Sylviculture (**Sauf ANEFA et PROVEA**)
- - 330 - Exploitations de bois (**Sauf ANEFA et PROVEA**)
- - 340 - Scieries fixes (**Sauf PROVEA**)
- - 400 - Entreprises de travaux agricoles
- - 410 – « Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement » paysagiste (Uniquement) et atelier ou chantier d'insertion (ACI) (IDCC de valeur 3016 en rubrique S21.G00.40.017)

CODES COTISATION 903 (AFNCA), 904 (ANEFA) ET 906 (PROVEA)

Natures du contrat éligibles à cette cotisation :

- - CDI privé (01)
- - CDD privé (02)
- - Contrat de mission (03)
- - CDI intermittent (07)
- - CDI intérimaire (08)

CODES COTISATION 903 (AFNCA), 904 (ANEFA) ET 906 (PROVEA)

Ne sont pas concernés par ces cotisations :

Les salariés expatriés

(Codifié en DSN avec la valeur 02 dans la rubrique S21.G00.40.024)

Les sociétés de courses dont le code IDCC est 7013, 7014, 5627 et 8115

VOS QUESTIONS

CODES COTISATION

102 (COMPLÉMENTAIRE ALLOCATION
FAMILIALE)

907 (MALADIE COMPLÉMENTAIRE)

CODE COTISATION 102 (COMPLÉMENTAIRE ALLOCATION FAMILIALE)

Rappel législatif

L'article 7 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale a modifié, depuis 2016, les dispositions de l'article L241-6-1. Les taux sont répartis de la façon suivante :

- Code cotisation 074 : 3,45 %
- Code cotisation 102 : 1,80 %

CODE COTISATION 102 (COMPLÉMENTAIRE ALLOCATION FAMILIALE)

Rappel législatif

Cette cotisation est due si :

Le salarié est éligible à Allocations familiales **et** :

- Si le salarié est dans un établissement non éligible à la réduction générale dégressive des cotisations patronales.
- Ou que le salarié est mandataire, stagiaire avec gratification, CAPE ou handicapé en ESAT
- Ou que sa rémunération > 3,5 SMIC

CODE COTISATION 907 (COMPLÉMENTAIRE MALADIE)

Rappel législatif

L'article D242-3 du Code de la sécurité sociale fixe le taux de la cotisation des assurances sociales affectée aux risques maladie, maternité, invalidité et décès à 13 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains de l'intéressé".

L'article L241-2-1 du Code de la sécurité sociale fixe un taux réduit de 7%. Le taux des cotisations d'assurance maladie est donc réduit de 6 points.

Les taux sont répartis de la façon suivante :

- Code cotisation 075 : 7 %
- Code cotisation 907 : 6 %

CODE COTISATION 907 (COMPLÉMENTAIRE MALADIE)

Rappel législatif

Cette cotisation est due si :

Le salarié est éligible à la cotisation maladie et :

- Qu'il est dans un établissement non éligible à la réduction générale dégressive des cotisations patronales
- Ou si il est mandataire ou handicapé en ESAT ou CAPE
- Et si il n'est pas agent de la fonction publique d'état et la nature de son contrat correspond à un contrat de travail de droit public
- Ou que sa rémunération annuelle > 2,5 SMIC

CODES COTISATION

102 (COMPLÉMENTAIRE ALLOCATION FAMILIALE)

907 (MALADIE COMPLÉMENTAIRE)

Anomalies fréquemment rencontrées : Une mauvaise déclaration des données du bloc 53 de la DSN.

- Pour savoir si la rémunération annuelle brute du salarié est en dessous ou au dessus de 2,5 SMIC ou 3,5 SMIC annuels, nous ne la comparons pas avec le SMIC déclaré dans la rubrique S21.G00.79.001.
- Mais nous reconstituons le SMIC en fonction des données du bloc 53.

CODES COTISATION

102 (COMPLÉMENTAIRE ALLOCATION FAMILIALE)

907 (MALADIE COMPLÉMENTAIRE)

Anomalies fréquemment rencontrées : Une mauvaise déclaration des données du bloc 53 de la DSN.

```
<n4ds:S21_G00_53_001 originLineNumber="399">01</n4ds:S21_G00_53_001>  
<n4ds:S21_G00_53_002 originLineNumber="400" originalValue="151.67">151.67</n4ds:S21_G00_53_002>  
<n4ds:S21_G00_53_003 originLineNumber="401">10</n4ds:S21_G00_53_003>
```

CODES COTISATION

102 (COMPLÉMENTAIRE ALLOCATION FAMILIALE)

907 (MALADIE COMPLÉMENTAIRE)

Anomalies fréquemment rencontrées : Une mauvaise déclaration des données du bloc 53 de la DSN.

Comment déclarer les <i>absences rémunérées ou non</i> en DSN	
S21.G00.53 001 = 01 (travail rémunéré)	S21.G00.53 001 = 02 (absences non rémunérés)
<p>Outre le travail rémunéré, <u>certaines absences rémunérées</u> sont à déclarer dans cette rubrique :</p> <p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none">• les congés payés annuels,• le compte épargne-temps (CET)• et les congés payés pour événements familiaux (Durée à intégrer en " 01 - Travail rémunéré ");	<p>La durée d'<u>absences non rémunérées</u> est la somme, sur la période considérée, des durées de toutes les absences n'ayant donné lieu à aucune rémunération (Durée à intégrer en " 02 - Durée d'absence non rémunérée "), il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none">• des suspensions de contrat non rémunérées (congé sans solde, congé parental d'éducation, etc),• des temps de grèves,• des congés pour raisons familiales ou pour convenance personnelle. Ces congés sont accordés en imposant parfois des conditions d'ancienneté pour le salarié, <p>ainsi que la période non rémunérée ou partiellement rémunérée par l'employeur en cas :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'activité partielle correspondant à un temps partiel thérapeutique,• une invalidité,• chômage partiel,• un arrêt maladie avec ou sans maintien de salaire,

PROCHAINEMENT

WEBINAIRE SUR LES ANOMALIES SUIVANTES :

- Réduction 028 (exonération Travailleur occasionnel) et 018 (Réduction Générale des cotisations sociales)
- Cotisations 040 (Assurance chômage) et 048 (Assurance garantie des salaires)
- Cotisations Formation professionnelle 128 et 129 (Ancien codes DSN 053 056 057)

VOS QUESTIONS



L'essentiel & plus encore

MERCI POUR VOTRE ATTENTION